

Les descendants de Sulpice



Joseph Baudon x Madeleine Franquelin

constitution de rente au profit de Joseph Baudon
en date du 24 octobre 1739

[The page contains dense handwritten text in French, which is mostly illegible due to extreme cursive and fading. A large yellow watermark "© SURFIC ©" is oriented diagonally across the center of the page.]

[The page contains dense handwritten text in French, which is mostly illegible due to extreme fading and bleed-through from the reverse side. A large, faint watermark reading "BIBLIOTHEQUE" is visible across the center of the page.]

24.8.1739.

Contrat de
constitution de 25^e



2. rolls minutes

Vingt quatre

de rente consenty octobre mil sept cent trente Neuf

par francois souffidoire
et genevieve

Roussel son épouse

au profit de Joseph

Carduant Le Notaire Royal

En la ville de leurour souffigne fut

Baudon heritier en partie

De Gilbert Guilbours resene M^r. francois souffidoire fermier

son ayeul maternel

indigenant hoot

qu'ils ont recueus

du fr^r Penigault

exécuteurs testamentaires

de deffunt Gilbert.

de la Seigneurie d'antroque y demeurant

en la parroisse de Lange, lequel leur pour

Luy que pour dame genevieve Roussel

Soulpouse pour laquelle il le fait fait

Es par laquelle il s'oblige faire Ratifier

les presens acte lila faire obliger conjoint

et solidairement avec luy au payement de

Continuation de la Rente Constituee Et

apres Dolar et leur Imprimé que

lours d'arrerage a l'effet de laquelle

Ratification et obligation conjointe et

Solidaire il la autorise et autorise

a l'effet de l'apouvoir faire tout ce en

J

Son absence que presente dans l'ordonnance
Et nous le qualifions conjointement et
solidairement un seul pour l'un et l'autre
avoir l'autre été constituée par le
present il y a ~~un~~ les constitués sur
eux en sur tous leurs biens présents et
futurs au profit de Joseph Baudon fils
mineur de Silvain Baudon le 22 novembre
Guilbert auctant par Jean François
penigault prestre Chanoine en l'eglise
de cette ville Exemptes testament de
gilbert guilbert appiel d'et Joseph Baudon
en l'ette qualité chargé de la collation
des sommes appartenant au d. Baudon
l'aprouvé de la succession d'et Deffeur
guilbert. En par André guilgault Marchand
demeurant au d. Leveux tuteur d'et
Baudon Et present la somme de vingt
vingt livres de Rente Constituée en
Rente annuel payable a hautes Jours

[illegible]

[illegible]

Penigault
 Fairfairs
 De laux
 Chastan

Contrôle, Nette a l'excep La
Sept novembre mil Sept Cent
Vente neuf, quatre sous les
doux sold, approuvé du recevoir
le contre de sans
le vingt le